

REPUBLIQUE FRANCAISE
LOIR ET CHER
ROMORANTIN-LANTHENAY
SERVICE ASSOCIATIONS

Arrêté du Maire

**Objet : autres domaines de compétences - autres domaines de compétences des communes.
Règlement intérieur de location et d'utilisation des salles municipales.**

Vu les articles L2122-21 1^{er} alinéa, L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le règlement existant dans le cadre de la location des salles municipales du Château de Beauvais, du Centre de Loisirs et de Lanthenay ;
Vu la création de la salle Robert Badinter ;
Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement existant et d'y inclure cette nouvelle salle ;
Considérant qu'il y a lieu d'abroger les règlements précédents ;

ARRETE

Article 1 : La salle est louée sur demande préalable, adressée au secrétariat du Service des Associations de la Mairie de Romorantin deux semaines minimum avant la date souhaitée.

La location peut être accordée pour l'organisation de manifestations privées ou publiques compatibles avec la configuration des lieux et la capacité d'accueil maximale autorisée.

Article 2 : Les tarifs de location sont révisables annuellement. Le paiement doit s'effectuer au choix : par chèque libellé à l'ordre du ***Trésor Public***, par virement ou en espèces (maximum autorisé 300€) au moment de la signature du contrat.

Article 3 : Le responsable communal est seul qualifié pour faire fonctionner le chauffage et pour autoriser le raccordement électrique des appareils particuliers. Ledit responsable donnera toutes les explications concernant les installations (issues de secours, mode d'emploi des appareils de cuisine...)

Article 4 : Immédiatement après chaque manifestation, **les locaux, tables et chaises doivent être rangés propres**. Les accessoires de décoration doivent être retirés (**les bougies sont interdites**) Les sanitaires, vestiaire et cuisine doivent être vidés des matériels et marchandises personnels, et nettoyés au même titre que la salle. **Les déchets doivent être évacués dans des sacs hermétiques pour le bac marron et triés en vrac pour le bac jaune.** Tout doit être remis dans l'état de propreté d'avant l'occupation par l'utilisateur. **En cas de manquement une facturation annexe sera émise.**

Article 5 : Toute dégradation faite au matériel ou à la salle est entièrement à la charge des organisateurs. A cette intention, un état des lieux est fait au moment de la remise des clés et après la manifestation par le responsable de la salle en présence du locataire ou de son représentant désigné.

Toute détérioration fera l'objet d'une facturation complémentaire. Le matériel cassé ou manquant devra être remplacé par un matériel similaire.

Article 6 : Tout accident corporel ou matériel survenu aux personnes, à l'équipement ou au mobilier à l'occasion d'une manifestation est imputable aux organisateurs qui doivent se garantir des risques encourus par une assurance appropriée à présenter lors du paiement. (**attestation en Responsabilité Civile : annuelle en cours de validité pour les associations ; avec en sus la mention du lieu, son adresse et jour(s) de location pour les particuliers et autres sociétés**)

Article 7 : La municipalité décline toute responsabilité concernant la mise en place d'un vestiaire qui doit être tenu par les locataires ou leurs représentants désignés.

Article 8 : Les organisateurs doivent s'engager à respecter scrupuleusement les consignes réglementaires de sécurité et celles qui leur seront communiquées par le responsable de la salle ; ils doivent s'assurer d'un service de garde appelé à **maintenir le bon ordre physique et moral, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle y compris sur le parking.**

Pendant la manifestation et lorsque la salle sera occupée par le public, un libre accès devra être laissé impérativement aux issues de secours.

Le responsable de la salle et le locataire devront s'assurer conjointement qu'avant l'arrivée du public, l'éclairage de sécurité de type permanent est bien en service.

Article 9 : Dans le cadre de la lutte anti-bruit, le locataire veillera à ce qu'il n'y ait pas de tapage à l'extérieur, en particulier la nuit. **De même, à partir de minuit, l'intensité de tout matériel de sonorisation devra être réduite.** (Article R 623-2 du Code Pénal). **Tout trouble causé au voisinage relèvera de la responsabilité exclusive du locataire.**

Article 10 : La consommation excessive d'alcool par les personnes présentes lors de la manifestation, est sous l'entière responsabilité du locataire, dans la salle ainsi qu'aux abords. **Le Maire déclinera toute responsabilité en cas d'incident sur la voie publique lié à la consommation d'alcool ou/et de produits illicites.**

Article 11 : Les organisateurs doivent, dès la location de la salle, et si nécessaire, se mettre en règle avec l'Administration des impôts, l'Union de Recouvrement de Sécurité Sociale et Allocations Familiales (URSSAF) et éventuellement, la Société des Auteurs Compositeurs Editeurs de Musique (SACEM).

Article 12 : En cas d'annulation tardive (semaine précédant la manifestation) la municipalité se réserve le droit d'encaisser le montant total de la location, à défaut de présentation d'un justificatif pour cas de force majeure.

Article 13 : La municipalité se réserve le droit d'apprécier souverainement la nature de la manifestation envisagée et d'opposer, si elle le juge bon, une fin de non-recevoir à la demande qui lui est présentée.

Article 14 : Dispositions particulières :

- **Château de Beauvais**

Le château de Beauvais se situe sur un domaine naturel ouvert au public. Le locataire du château ne pourra revendiquer l'exclusivité du parc extérieur. Parallèlement à la mise à disposition du château, une activité indépendante peut se dérouler dans le parc.

L'utilisation du matériel (tables, chaises...) de la salle est formellement interdite en extérieur.

Dans le cadre d'une organisation associative dans le parc, si, pour des raisons de logistique, des structures de type barnum ou chapiteau (ou tout autre matériel non municipal), devaient rester en place plusieurs jours (en amont ou en aval de la manifestation), la municipalité se dégagerait de toute responsabilité en cas d'incident entraînant des dommages corporels et/ou matériels liés à ces installations qui, de fait, restent sous l'entière responsabilité de l'organisateur et couvertes par l'assurance de ce dernier le temps de leur stationnement sur le domaine public.

- **Toutes salles confondues**

La municipalité se réserve le droit de déplacer une manifestation ou de proposer une salle alternative (selon ses disponibilités) en cas de nécessité absolue.

Article 15 : Le locataire s'engage à respecter le présent règlement.

Article 16 : Cet acte abroge les arrêtés précédents.

Article 17 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 28 janvier 2025.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis au représentant de l'Etat le 04 FEV. 2025

Publié ou notifié le 04 FEV. 2025

Mis en ligne sur le site internet le 05 FEV 2025

Le Maire,



Jeanny LORGEUX